



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu les circulaires de la Ministre wallonne de la Santé du 23 octobre 2020 portant notamment sur les modalités de visite dans les institutions résidentielles concernées :

- Covid19 – Modalités applicables dans les Maisons de Repos et les Maisons de Repos et de Soins à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les Services résidentiels pour adultes agréés par l'AVIQ et Services d'hébergement non agréés à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Conventions CRF – Modalités applicables dans les centres de revalidation fonctionnelle à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid19 – Modalités applicables dans les maisons de soins psychiatriques à la suite des décisions du Gouvernement wallon du 23 octobre ;
- Covid 19 – Instructions relatives aux activités, sorties et visites accordées aux résidents hébergés au sein des maisons de repos et maisons de repos et de soins en Wallonie du 11 décembre 2020

et la circulaire du 19 février 2021 apportant des mesures d'assouplissement dans les maisons de repos et de soins ;

Vu l'avis du GEMS du 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté de police du 30 décembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos et de soins ;

Considérant la diversité de situations concrètes pouvant être rencontrées dans les maisons de repos et de soins et la capacité de chaque chef d'établissement de pouvoir adapter sa gestion à la réalité de la situation de son établissement ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant que dès lors il n'y a plus lieu de maintenir l'arrêté de police du 30 décembre 2020 ;

Considérant l'importance de garantir le bien-être des résidents, du personnel et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté de police du 30 décembre 2020 relatif aux visites dans les maisons de repos et de soins est abrogé avec effet immédiat.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c. A Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d. A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Centre de Crise national ;
- g. Au Centre de Crise régional ;
- h. Au Collège provincial de Liège.

Fait à Liège, le 23 février 2021



Catherine DELCOURT  
Gouverneur ff